

Document:-
A/CN.4/SR.2408

Compte rendu analytique de la 2408e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

veloppement progressif et de codification du droit international qui lui a valu le surnom de « conscience juridique de l'Amérique latine ». Dans leurs travaux, les organismes régionaux ne peuvent à l'évidence agir en contradiction avec les normes universelles, dont ils doivent au contraire tenir compte dans les instruments qu'ils proposent. C'est ainsi que les initiatives prises par l'OEA, avec le concours du Comité, en vue d'instaurer une coopération judiciaire entre les pays de la région pour la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la corruption, par exemple, pourraient s'enrichir des travaux de la Commission sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais la Commission, à son tour, pour l'élaboration de ce code, ne saurait ignorer les apports du Comité et des autres organismes juridiques régionaux. La Commission doit prendre en compte non seulement la pratique des États, mais également les apports de ces organismes, qui sont loin d'être négligeables. À titre d'exemple, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention de Vienne sur le droit des traités ont eu pour précédents importants la Convention sur les traités, la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques et la Convention relative aux agents consulaires, ainsi que la Convention sur les droits et devoirs des États. L'influence des normes interaméricaines apparaît tout aussi clairement dans d'autres instruments à l'élaboration desquels la Commission n'a pas participé. Les résolutions de l'Assemblée générale sur le principe de la non-intervention, par exemple, reprennent quasiment à l'identique la formulation de la Charte de l'OEA. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer elle-même consacre des notions, comme celle de zone économique exclusive, qui ont leur origine dans des décisions adoptées par le Comité juridique interaméricain. Cette influence réciproque entre le système des Nations Unies et les organismes régionaux doit se maintenir et se développer, ce qui suppose une coopération plus étroite et efficace entre les échelons international et régional.

59. M. YANKOV, s'exprimant au nom des membres de la Commission originaires de pays d'Europe orientale, rappelle qu'il a représenté, quelques années auparavant, la Commission aux travaux du Comité juridique interaméricain et qu'il a été impressionné, à cette occasion, par le caractère informel et libre des discussions, qui portaient sur un très large éventail de sujets d'actualité, ainsi que par la souplesse des méthodes de travail du Comité et l'importance qu'il accorde à la diffusion du droit international, doctrine et jurisprudence, par le biais de ses cours et de ses publications. M. Yankov a également été frappé par le volume et la richesse de la documentation mise à la disposition des membres du Comité, une documentation qui soutient la comparaison avec celle de l'Académie de droit international de La Haye et qui serait très utile à tous ceux qu'intéresse le développement de la doctrine, de la jurisprudence et de la pratique du droit international, non seulement dans le cadre de l'Amérique latine elle-même, mais également sous l'angle de la perception latino-américaine des problèmes mondiaux. Le rapport concis mais néanmoins très riche que vient de faire l'observateur du Comité montre que cet organe maintient à son plus haut niveau la grande tradition juridique du continent américain, et la Commis-

sion pourrait méditer l'exemple d'efficacité que donne le Comité pour ce qui est de traiter dans des délais relativement courts des questions importantes et actuelles touchant les droits de l'homme, les finances et le commerce, l'amélioration de l'administration de la justice ou la coopération judiciaire entre les États membres. La coopération entre la Commission et le Comité juridique interaméricain devrait donc être améliorée, non sur le seul plan des échanges rituels de rapports annuels et d'observateurs, mais par un échange plus riche, efficace et pragmatique d'informations et de documentation.

60. M. RAZAFINDRALAMBO, parlant au nom des membres de la Commission originaires d'Afrique, dit que les juristes du continent américain, ceux de l'Amérique latine surtout, sont, pour leurs homologues africains, des pionniers et des modèles, dont les travaux ont toujours été une source précieuse d'inspiration pour l'élaboration de principes et de règles correspondant à l'état de développement économique, social et politique d'une Afrique en pleine mutation démocratique. Les réalisations multiples et variées du Comité ne peuvent que contribuer à approfondir la réflexion et les études actuelles de la Commission. Les juristes africains ne peuvent donc que se féliciter de la coopération traditionnelle et fructueuse entre les deux organes.

61. Le PRÉSIDENT dit que tous les chercheurs qui ont eu la chance de pouvoir tirer concrètement parti des travaux du Comité juridique interaméricain savent à quel point l'œuvre de cet organe constitue une source de fierté pour le continent américain et pour le monde entier; ainsi qu'une contribution résolue à l'instauration d'un système juridique mondial. Espérant que la coopération fructueuse qui s'est établie depuis de nombreuses années entre la Commission et le Comité va non seulement se renforcer et s'approfondir, mais également prendre un tour plus pratique, il souhaite au Comité juridique interaméricain plein succès dans ses entreprises à venir.

La séance est levée à 13 heures.

2408^e SÉANCE

Vendredi 30 juin 1995, à 10 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite*) [A/CN.4/464 et Add.1 et 2, sect. B, A/CN.4/466¹, A/CN.4/L.505, A/CN.4/L.506 et Corr.1, A/CN.4/L.509 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN SECONDE LECTURE²

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le projet d'articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que le Comité a adopté en seconde lecture, qui se lisent comme suit :

[PREMIÈRE PARTIE]

[CHAPITRE PREMIER. ...]

*Article premier*³. — *Portée et application du présent Code*

1. Le présent Code s'applique aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité énoncés dans la deuxième partie.

2. Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont des crimes au regard du droit international et sont punissables en tant que tels, qu'ils soient ou non punissables par le droit national.

[CHAPITRE II. ...]

[Article 2]

[Remanié et transféré dans l'article premier en tant que paragraphe 2.]

Article 3⁴

[Article 4]

[Supprimé]

Article 5. — Responsabilité des États

Le fait que le présent Code prévoit la responsabilité des individus pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est sans préjudice de toute question relative à la responsabilité des États en droit international.

* Reprise des débats de la 2387^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 à 102.

³ Le Comité de rédaction a décidé que la question des caractéristiques des crimes prévus par le Code serait examinée à un stade ultérieur.

⁴ Le Comité de rédaction a décidé de revenir sur l'article 3 à un stade ultérieur.

*Article 5 bis*⁵. — *Compétence*

Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence afin de connaître des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Article 6. — Obligation d'extrader ou de poursuivre

L'État sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est découvert extrade ce dernier ou soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

Article 6 bis. — Extradition des auteurs présumés d'infractions

1. Si les infractions visées aux articles [...] ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les États parties, elles sont réputées y figurer à ce titre. Les États parties s'engagent à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la faculté de considérer le présent Code comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux, conformément aux conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Entre États parties, chacune de ces infractions est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États parties qui ont établi leur compétence conformément à l'article 5 bis.

*Article 7*⁶

Article 8. — Garanties judiciaires

1. Tout individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie et a droit sans discrimination aux garanties minimales reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits et il a droit :

a) À ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi et qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre lui;

b) À être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

c) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

d) À être jugé sans retard excessif;

e) À être présent au procès et se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un, et se voir attri-

⁵ La question de la compétence sera réexaminée — une fois que les articles de fond sur les crimes auront été mis au point — afin d'étudier la possibilité d'établir une compétence internationale exclusive dans le cas de crimes spécifiques, y compris l'agression.

⁶ Le Comité de rédaction a décidé de revenir sur l'article 7 à un stade ultérieur.

buer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

f) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

g) À se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

h) À ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

2. Tout individu déclaré coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Article 9. — Non bis in idem

1. Nul ne peut être poursuivi en raison d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif d'un tribunal criminel international.

2. Sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5, nul ne peut être poursuivi pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité en raison d'un fait pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif d'un tribunal national.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, un individu peut être poursuivi par un tribunal criminel international pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité si :

a) Le fait pour lequel il a été poursuivi et jugé en tant que crime ordinaire relève d'une des qualifications prévues par le présent Code; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, un individu peut être poursuivi par un tribunal national d'un autre État pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité si :

a) Le fait visé par le jugement d'un tribunal étranger a eu lieu sur le territoire de cet État; ou

b) Cet État en a été la principale victime.

5. En cas de nouvelle condamnation en vertu du présent Code, le tribunal tient compte, pour décider de la peine à infliger, de la mesure dans laquelle l'intéressé a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 10. — Non-rétroactivité

1. Nul ne peut être condamné, en vertu du présent Code, pour des actes commis avant son entrée en vigueur.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels en vertu du droit international ou du droit national.

Article 11. — Ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique

Le fait qu'un individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a agi sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité pénale, [mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si cela est conforme à la justice]⁷.

⁷ La question qui fait l'objet du membre de phrase placé entre crochets sera examinée dans le cadre d'un article qui reste à rédiger sur les circonstances atténuantes ou aggravantes.

Article 12. — Responsabilité du supérieur hiérarchique

Le fait qu'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a été commis par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale, s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre un tel crime, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer ce crime.

Article 13. — Qualité officielle et responsabilité

La qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et notamment le fait qu'il a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale.

Article 14⁸

[DEUXIÈME PARTIE

...⁹]

Article 15. — Agression

[1. Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, commet un acte d'agression est puni conformément aux dispositions du présent Code.]

2. L'agression est l'emploi de la force armée par un État soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, soit de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

[...¹⁰]

Article 19. — Génocide

[1. Tout individu qui commet un acte de génocide est puni conformément aux dispositions du présent Code.]¹¹

2. Le génocide s'entend d'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Le meurtre de membres du groupe;

b) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

⁸ Le Comité de rédaction a décidé de revenir sur l'article 14 à un stade ultérieur.

⁹ Le Comité de rédaction réexaminera le paragraphe 1 de chacun des articles de la deuxième partie, afin de déterminer s'il est possible d'adopter une formulation uniforme et compte tenu de la décision qu'il prendra au sujet de l'article 3.

¹⁰ Le projet d'article 16 (Menace d'agression) n'a pas été renvoyé au Comité de rédaction. Les projets d'articles 15 (Agression), 19 (Génocide), 21 (Violations systématiques ou massives des droits de l'homme) et 22 (Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité) ont été renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu que, pour la formulation de ces articles, le Comité aurait à l'esprit et, s'il le jugeait utile, examinerait tout ou partie des éléments des articles 17 (Intervention) et 18 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère), ainsi que des articles 20 (Apartheid), 23 (Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires) et 24 (Terrorisme international).

¹¹ Voir *supra* note 7.

c) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Les mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe;

e) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront également punis les actes suivants :

a) L'entente directe en vue de commettre le génocide;

b) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

c) La tentative de génocide;

d) La complicité dans le génocide¹².

2. Avant de présenter le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.506), M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) tient à appeler l'attention sur la version française de l'article 12, où le membre de phrase « ou avaient des raisons de savoir » n'est pas heureux et sera remplacé par une formule plus appropriée.

3. Le Comité de rédaction a consacré dix-sept séances au sujet, du 3 mai au 21 juin. Le Président du Comité de rédaction tient tout d'abord à remercier chaleureusement les membres du Comité de leur dur labeur et de leur esprit de coopération, et le Rapporteur spécial, M. Thiam, de son appui et de son attitude constructive. Il est particulièrement reconnaissant à M. Villagrán Kramer de l'avoir remplacé dans ses fonctions de président durant la brève période où il a été absent de Genève et tient aussi à dire aux membres du secrétariat combien il a apprécié leur très utile concours et leur dévouement exemplaire.

4. Le sujet a derrière lui une histoire presque aussi longue que celle de la Commission. À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 36/106, avait invité la Commission à reprendre ses travaux, engagés trente ans plus tôt, en 1951. Sous sa forme actuelle, le sujet a été inscrit à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de la Commission, en 1982, et c'est alors que celle-ci a nommé M. Thiam rapporteur spécial pour le sujet. Par sa résolution 42/151, l'Assemblée générale en a modifié le titre anglais en remplaçant le mot *offences* par *crimes*. Par le rappel de ces faits, le Président du Comité de rédaction souhaite souligner que l'exercice dans lequel la Commission est engagée est plus qu'une simple seconde lecture d'un ensemble de projets d'articles; c'est une étape importante d'un processus qui, depuis longtemps, figure en bonne place à l'ordre du jour et parmi les travaux de la Commission.

5. Le rapport du Comité de rédaction n'a qu'un caractère provisoire, car le Comité n'a pas eu suffisamment de temps pour venir à bout de tout l'ensemble des projets d'articles. Au stade de la seconde lecture¹³, le Comité a normalement un travail de « polissage » à faire. Or, en l'occurrence, il s'est trouvé, pour diverses raisons, devant une tâche qui portait bien davantage sur des questions de fond. Tout d'abord, on s'en souvient, lors de l'adoption du projet en première lecture, la Commission avait délibérément reporté l'étude de quelques problèmes importants à l'étape de la seconde lecture. Ainsi

qu'il est indiqué dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session¹⁴, il s'agissait de la question des peines applicables et de celle de savoir si la tentative était punissable pour tous les crimes ou seulement pour certains d'entre. Deuxièmement, les commentaires adoptés à la quarante-troisième session indiquent que les membres étaient divisés sur un certain nombre de problèmes; ces divergences ont, bien entendu, ressurgi à la seconde lecture. Troisièmement, le mandat donné par la Commission au Comité de rédaction à la session en cours a entraîné de très importantes modifications de la portée du projet et de la structure d'un certain nombre d'articles. Les membres se souviendront, à ce propos, que, à sa 2387^e séance, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les articles 15 (Agression), 19 (Génocide), 21 (Violations systématiques ou massives des droits de l'homme) et 22 (Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité) pour examen en seconde lecture, à la lumière des propositions figurant dans le treizième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/466), ainsi que des observations et propositions faites au cours du débat, étant entendu — et le Président du Comité de rédaction tient à insister là-dessus — que, pour formuler ces articles, le Comité de rédaction garderait à l'esprit et, s'il le jugeait utile, examinerait tout ou partie des éléments des projets d'articles 17 (Intervention), 18 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère), 20 (Apartheid), 23 (Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires) et 24 (Terrorisme international) adoptés en première lecture. Ces trois circonstances ont fait que le Comité de rédaction s'est trouvé devant une tâche très lourde, qu'il n'a pas pu mener à bien à la session en cours. Mêmes les articles que le Comité a adoptés et pour lesquels il présente un texte à la Commission réunie en séance plénière risquent de devoir être revus une fois achevée la seconde lecture de la deuxième partie. Quelques-uns d'entre eux, tel l'article relatif à l'apartheid, pourraient être rangés parmi les crimes contre l'humanité. Il y a, bien entendu, d'autres questions qui n'ont pas de réponse, en particulier à propos de la protection de l'environnement, mais c'est là un autre problème.

6. Toutes ces considérations ont amené le Comité de rédaction à recommander que la Commission examine le présent rapport en séance plénière, à titre de « document intérimaire », et reporte l'adoption des articles à sa session suivante où, suivant le calendrier adopté pour le reste du quinquennat, la seconde lecture doit être menée à terme et le projet de code définitivement adopté pour être soumis à l'Assemblée générale, accompagné des commentaires. Aux yeux du Président du Comité de rédaction, ce devrait être là l'une des tâches prioritaires de la session suivante.

7. Passant ensuite à la présentation article par article du texte adopté par le Comité de rédaction, le Président du Comité de rédaction rappelle que le chapitre premier de la première partie du projet de code adopté en première lecture était intitulé « Définition et qualification » et comprenait les articles 1 et 2, respectivement intitulés « Définition » et « Qualification ». À la lumière des re-

¹² Le Comité de rédaction réexaminera le paragraphe 3 de cet article à la lumière de la décision qu'il prendra au sujet de l'article 3.

¹³ *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

¹⁴ *Ibid.*, par. 171 et 172.

marques faites en séance plénière et des observations des gouvernements et en gardant à l'esprit les suggestions formulées par le Rapporteur spécial dans son douzième rapport¹⁵, le Comité a remanié le texte des deux articles pour les fondre en un seul, l'article premier, dont la Commission est maintenant saisie.

8. Malgré son titre, « Définition », l'article premier adopté en première lecture ne contenait pas de véritable définition mais visait plutôt à préciser la « portée » du code. Aussi le nouveau libellé mis au point par le Comité, qui constitue le paragraphe 1 de l'article premier, ne modifie-t-il pas quant au fond le texte adopté en première lecture, sauf sur un point. Tout en limitant la portée du projet aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité énumérés dans la deuxième partie, il n'exclut pas la possibilité d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et se borne à préciser que seuls les crimes énumérés dans la deuxième partie entrent dans le champ d'application du code, ce qui sera clairement expliqué dans le commentaire. Celui-ci indiquera aussi que l'expression « crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », partout où elle apparaît dans le projet, doit être entendue comme désignant les crimes énumérés dans la deuxième partie. Le Comité a envisagé la possibilité d'ajouter, au paragraphe 1, les mots « ci-après dénommés crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » en vue d'écarter tout risque de malentendu, mais il est parvenu à la conclusion que le texte plus bref était plus approprié et que l'explication requise pourrait être donnée dans le commentaire. On notera aussi que les mots « de droit international », qui figuraient entre crochets dans le texte adopté en première lecture, ont été supprimés du fait qu'ils étaient devenus superflus.

9. L'article 2 adopté en première lecture s'intitulait « Qualification ». Certains des gouvernements qui avaient fait des observations à son sujet l'avaient jugé inutile et avaient suggéré sa suppression. Le but de l'article était d'établir l'autonomie des qualifications du droit pénal international vis-à-vis du droit interne. Le Comité de rédaction a estimé qu'il serait bon de clarifier la relation entre le droit interne et le droit international pour les crimes définis dans le cadre du code. En conséquence, le paragraphe 2 de l'article premier pose la supériorité des qualifications du droit international sur celles du droit interne. Comme cet aspect est lié de près à la question de la portée du projet de code, le Comité a décidé de lui consacrer le paragraphe 2 de l'article premier.

10. Le titre de l'article premier a été modifié et remplacé par « Portée et application du présent code », qui est plus proche et rend mieux compte de la teneur de ses dispositions.

11. Le problème des caractéristiques des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité mérite de retenir davantage l'attention, et le Comité de rédaction compte y revenir, lorsqu'il aura achevé ses travaux sur la liste des crimes à inclure dans le code et sur leur définition. Il disposera alors, avec les différents projets d'articles, des données de base requises pour en tirer, si besoin est, les éléments qui pourraient caractériser les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

12. Le titre du chapitre premier de la première partie dépendra du contenu de ce chapitre et des articles qu'il comprendra; il a donc été laissé en suspens.

13. En ce qui concerne le chapitre II de la première partie (Principes généraux), les membres de la Commission se souviendront que le premier article de ce chapitre était l'article 3, intitulé « Responsabilité et sanction », qui, notamment, traitait le problème de la complicité et de la tentative, problème qui n'a pas été définitivement réglé au stade de la première lecture. Le Comité de rédaction a l'intention d'y revenir, ultérieurement, ainsi qu'à l'article 3 dans son ensemble, en s'appuyant sur les définitions des divers crimes qui seront couverts par le projet de code.

14. On se souviendra aussi que le projet adopté en première lecture contenait un article 4, intitulé « Mobiles », qui précisait que la responsabilité pour un crime relevant du code n'était pas affectée par les mobiles éventuellement allégués par l'accusé. Dans son douzième rapport, le Rapporteur spécial notait que cette disposition avait suscité des réserves de la part des gouvernements, dont certains en avaient préconisé la suppression. Le Comité a estimé que cet article brouillait la distinction entre « mobile » et « intention » et qu'il convenait de traiter le mobile dans le cadre des circonstances atténuantes ou aggravantes. Il a donc suivi le conseil du Rapporteur spécial en recommandant la suppression de l'article 4.

15. De l'avis du Comité de rédaction, l'article 5 (Responsabilité des États) remplit la fonction d'une clause de sauvegarde en indiquant que la responsabilité pénale d'un individu pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est sans conséquence pour les questions de responsabilité des États, quelles qu'elles soient. Le Comité a reconnu que le libellé adopté en première lecture posait un problème. Quelques-uns de ses membres auraient préféré supprimer cet article, qui, à leurs yeux, rappelait inutilement que les questions de responsabilité des États étaient traitées dans le cadre d'un autre sujet. Pour d'autres, il était utile de préciser que la responsabilité pénale d'un individu était sans préjudice de toute question relative à la responsabilité des États en droit international, et le Comité a remanié le texte de l'article 5 dans ce sens, sans changer le titre. Il a l'intention d'étudier ultérieurement la possibilité de déplacer le texte ainsi adopté, pour le faire figurer à l'article premier, dont il constituerait le paragraphe 3. Passant aux articles 5 *bis* et 6, et commençant par l'article 6, le Président du Comité de rédaction dit que celui-ci exprime le principe fondamental *aut dedere aut judicare*, qui sous-tend un grand nombre de conventions de droit pénal conclues au cours des vingt-cinq années précédentes en vue d'assurer la répression de divers crimes de portée internationale. Le Comité de rédaction a relevé que le texte adopté en première lecture s'écartait à plusieurs égards des dispositions correspondantes des conventions en question. En premier lieu, on trouve le mot « juger », que le Comité a préféré remplacer par la formule « soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale », car, outre qu'elle est très largement acceptée par les États, elle présente l'avantage de préserver la liberté d'appréciation requise pour l'exercice de l'action pénale.

¹⁵ *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/460.

16. Deuxièmement, les dispositions pertinentes des conventions en question excluent expressément la possibilité d'exceptions et spécifient que l'obligation d'extrader ou de poursuivre n'est pas subordonnée à la condition que l'infraction ait été commise sur le territoire de l'État sur le territoire duquel l'auteur présumé a été découvert. Le Comité a examiné la possibilité de faire figurer dans l'article 6 des dispositions parallèles et il est parvenu à la conclusion que, dans le cadre du projet de code, ces éclaircissements n'auraient aucune utilité et risqueraient, en fait, de porter atteinte au caractère absolu de l'obligation de « poursuivre ou extrader ». Le commentaire, en revanche, précisera que l'obligation en question ne souffre aucune exception, qu'elle s'impose à l'État sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction a été découvert, même en l'absence de toute demande d'extradition, et qu'elle doit être exécutée de bonne foi et, en particulier, sans retard injustifié.

17. Le Président du Comité de rédaction rappelle que l'article 6 adopté en première lecture contenait encore deux autres paragraphes. Le paragraphe 2 traitait de la question de l'ordre de priorité qu'un État requis devrait suivre en cas de pluralité de demandes d'extradition. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4 du commentaire¹⁶, il s'agit d'une question très complexe : faut-il donner la priorité à la territorialité, à la nationalité de la victime, à la liberté d'action de l'État qui a reçu plusieurs demandes d'extradition, à l'exigence d'une bonne administration de la justice ou à quelque autre critère ? En première lecture, la Commission avait jugé impossible de concilier les diverses positions sur ce problème. Elle avait néanmoins mis en relief l'importance du critère de la territorialité, en prévoyant qu'« une considération particulière sera[it] accordée à la demande de l'État sur le territoire duquel le crime a[urait] été commis ». Comme le commentaire le précise clairement, même cette formule de compromis n'avait pas été acceptée par tous les membres et avait suscité des réserves expresses.

18. Les mêmes doutes ont ressurgi au sein du Comité de rédaction à la session en cours. On a tout d'abord fait remarquer que le paragraphe 2 se ramenait à une affirmation politique n'entraînant aucune obligation pour l'État requis et n'avait donc guère de valeur juridique. Pour ce qui est de la possibilité d'établir un ordre de priorité bien défini parmi les demandes d'extradition, l'avis qui l'a emporté est que les systèmes juridiques varient trop sur ce point particulier pour qu'aucune tentative d'unification ait de bonnes chances de réussir et que, à bouleverser des traditions juridiques bien établies, on réduirait les chances du code lui-même d'être accepté. Le Comité de rédaction recommande, par conséquent, que le paragraphe 2 soit supprimé et la question laissée à l'appréciation des États concernés, étant entendu que des explications appropriées seront fournies dans le commentaire.

19. Le Comité de rédaction a noté que le paragraphe 3 ne correspond plus à la situation effective sur la scène internationale puisque, depuis son adoption en première lecture en 1991, la Commission a achevé la rédaction du projet de statut d'une cour criminelle internationale et

que celui-ci est à l'étude au sein du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale¹⁷. Le Comité a donc décidé de supprimer ce paragraphe. Il a toutefois l'intention de réexaminer la question des rapports entre le code et le futur statut d'une cour criminelle internationale, lorsque la liste des crimes relevant du code aura été définitivement arrêtée, en vue d'étudier la possibilité d'une compétence internationale exclusive dans le cas de certains crimes, dont l'agression.

20. Pour que l'option « poursuivre ou extrader », reconnue à l'article 6, soit effective, il convient que les deux solutions puissent être mises en œuvre. La première solution (la poursuite) exige que l'État où le criminel présumé a été découvert ait compétence pour connaître du crime. Cette condition fait l'objet du nouvel article 5 *bis*. Le texte proposé par le Comité de rédaction est calqué sur la disposition correspondante qui figure dans toutes les conventions de droit pénal évoquées précédemment par le Président du Comité se passe d'explication. Dans la mesure où l'article 6 pose, à présent, une obligation de soumettre « l'affaire à ses autorités compétentes » — et non une obligation de juger, comme le prévoyait le texte adopté en première lecture —, l'article 5 *bis* revêt une importance particulière, si l'on songe que le but du principe « extrader ou poursuivre » serait totalement manqué dans le cas où les tribunaux d'un État sur le territoire duquel un individu présumé avoir commis un crime relevant du code aurait été trouvé, une fois saisi de l'affaire par les autorités compétentes, se déclareraient incompetents.

21. La seconde solution envisagée à l'article 6 (l'extradition) exige une base légale pour l'extradition des criminels présumés dans diverses situations, afin que l'État sur le territoire duquel un criminel présumé est découvert ait une possibilité de choix réelle et non illusoire. En conséquence, le Comité de rédaction a décidé de faire figurer dans le projet un article 6 *bis*, qui s'inspire de près de la disposition correspondante des conventions existantes. Peut-être cet article devra-t-il être revu lorsque la question des rapports entre le code et le statut d'une cour criminelle internationale aura été examinée plus à fond.

22. Le Comité de rédaction, qui ne recommande aucun texte pour l'article 7, relatif à l'imprescriptibilité, a noté que cet article avait fait l'objet de réserves de la part d'un certain nombre d'États et que les instruments existants en la matière ne portaient que sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Si besoin est, le Comité reviendra sur ce problème lorsqu'il aura identifié et défini tous les crimes à inclure dans le code.

23. Pour l'article 8, appuyé par la plupart des gouvernements ayant formulé des observations à son sujet et très largement inspiré de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité de rédaction n'a apporté que deux modifications au texte adopté en première lecture. La première, purement rédactionnelle, concerne la version anglaise de l'alinéa *e* du paragraphe 1 : la disposition correspondante de l'ar-

¹⁶ Voir *Annuaire...* 1988, vol. II (2^e partie), p. 72 et 73.

¹⁷ Créé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 49/53.

article 14 du Pacte, à savoir l'alinéa *d* du paragraphe 3, envisage pour l'accusé l'assistance d'un défenseur *in any case where the interests of justice so require* et précise que *in any such case*, celui-ci s'en verra attribuer un sans frais; comme le texte adopté en première lecture ne contenait pas le membre de phrase *in any case where the interests of justice so require*, les mots *in any such case*, qui, par suite d'une négligence, étaient restés dans le texte, n'avaient pas de sens et ont donc été supprimés. La seconde modification, de fond celle-là, a consisté à ajouter un paragraphe 2, relatif aux droits de recours, dont le libellé suit de très près celui du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Un droit de recours est également prévu dans le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁸ et celui du Tribunal international pour le Rwanda¹⁹, de même que dans le projet de statut d'une cour criminelle internationale adopté par la Commission.

24. Le Comité de rédaction a longuement examiné l'article 9 (*Non bis in idem*), en tenant compte de l'article 10 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de l'article 42 du projet de statut d'une cour criminelle internationale, qui portent sur le même problème. Le texte dont la Commission est saisie est très semblable à celui qui avait été adopté en première lecture, mais avec quelques changements.

25. Le paragraphe 1 de l'article 9 vise la situation dans laquelle un accusé a déjà été jugé par un tribunal criminel international pour un crime relevant du code et a été soit condamné, soit acquitté par ce tribunal. En pareil cas, la règle *non bis in idem* s'applique pleinement et sans exception. En conséquence, quiconque a été jugé par un tribunal international ne saurait être jugé à nouveau pour le même crime par un autre tribunal, qu'il soit national ou international. Le texte du paragraphe 1 est identique à celui qui avait été adopté en première lecture, à un seul changement près, dans la version anglaise, où, par souci de cohérence, les mots *under this Code* ont été remplacés par *under the present Code*. En outre, la note de bas de page relative à ce paragraphe qui figurait dans le texte adopté en première lecture et indiquait que la référence à un tribunal criminel international ne préjugait pas la question de la création d'un tel tribunal a été supprimée, puisqu'elle est superflue à présent que la Commission a achevé la rédaction du projet de statut de cette juridiction.

26. Le paragraphe 2, qui fait application du principe *non bis in idem* au cas d'une personne jugée par un tribunal national, prévoit que l'intéressé ne peut être jugé pour un crime relevant du code en raison d'un fait pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif d'un tribunal national. Le Comité de rédaction a supprimé la clause finale du texte adopté en première lecture. Cette clause subordonnait l'application de la règle *non bis in idem* à la condition générale que, en cas de condamnation, la peine eût été subie ou fût en cours d'exécution. Quelques membres du Comité de rédaction pensaient que cette clause serait utile pour couvrir les cas de fraude — simulacre de procès, condamnation légère pour la forme ou inexécution de la peine par

exemple —, mais d'autres estimaient qu'elle restreignait par trop la portée de la règle *non bis in idem*; c'est ce point de vue qui l'a emporté. Le Comité considère qu'il faut préserver au maximum le principe *non bis in idem*, que le problème traité dans la clause en question est en tout état de cause accessoire et que, dans l'ensemble, les exceptions énoncées aux paragraphes suivants répondent aux préoccupations exprimées au sujet de la possibilité de fraude. Dans la version anglaise du paragraphe 2, par souci de cohérence, les mots *under this Code* ont été remplacés par *under the present Code*.

27. Le paragraphe 3, qui a trait aux deux premières exceptions au principe général *non bis in idem*, prévoit la possibilité de rouvrir un dossier dans certaines circonstances. Le nouveau libellé diffère sur deux points importants du texte adopté en première lecture. D'une part, il ne prévoit la possibilité d'un nouveau procès que devant une juridiction criminelle internationale, et non un tribunal national; d'autre part, en sus de la qualification inexacte du fait par le tribunal national, il envisage une exception nouvelle tirée de l'irrégularité ou du manque d'impartialité entachant la conduite de la procédure initiale. La formulation de l'alinéa *b*, qui porte sur le second aspect de cette exception, est empruntée à l'article 10 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

28. Le paragraphe 4, qui pose la seconde exception, permet l'ouverture de nouvelles poursuites par les tribunaux nationaux de certains États, à savoir l'État sur le territoire duquel le fait visé par le jugement initial avait eu lieu et l'État qui avait été la principale victime du crime. Le Comité se rend compte que la référence, à l'alinéa *b* du paragraphe 4, à l'État qui « en a été la principale victime » n'est pas parfaitement claire et demande quelques explications dans le commentaire — lequel devrait indiquer, par exemple, qu'un État est considéré comme la principale victime si ses nationaux en ont été les principales victimes ou s'il s'en est trouvé, d'une autre manière, lésé dans ses intérêts sur un point important.

29. Le Comité de rédaction s'est aussi souvenu que les exceptions énoncées aux paragraphes 3 et 4 paraissent à certains incompatibles avec la règle *non bis in idem*, de même qu'il a tenu compte des préoccupations de ceux qui considèrent que la possibilité d'être rejugée par un tribunal national pour une personne déjà jugée par un autre tribunal national n'est pas compatible avec l'exigence du respect de la souveraineté des États. Le Comité est d'avis que la rédaction actuelle assure un juste équilibre entre la nécessité de préserver au maximum l'intégrité du principe *non bis in idem* et les exigences d'une bonne administration de la justice dans le cadre du code.

30. Aux paragraphes 2, 3 et 4, les mots « poursuivi » et « puni » ont été remplacés, pour le moment, par le seul mot « poursuivi ».

31. Le paragraphe 5 prévoit qu'en cas de nouveau jugement il doit être tenu compte, pour prononcer la peine, des peines antérieures infligées et purgées à la suite d'une précédente condamnation. Dans le texte adopté en première lecture, le tribunal était tenu, lors du prononcé de la sentence, de déduire toute peine déjà imposée et subie à la suite d'une condamnation antérieure pour le

¹⁸ Voir 2379^e séance, note 5.

¹⁹ Ibid., note 11.

même fait. Considérant que la formulation plus souple du paragraphe 3 de l'article 10 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie était préférable, le Comité de rédaction a remanié, en conséquence, le texte du paragraphe 5.

32. Le Comité de rédaction tient à bien préciser que l'expression « un tribunal criminel international » s'entend d'une juridiction établie par la communauté internationale dans son ensemble ou avec son appui, et non par quelques États sans l'appui de la communauté internationale. Le titre de l'article 9 est inchangé.

33. L'article 10 (Non-rétroactivité) pose un principe fondamental de droit pénal et de droit des droits de l'homme. Il n'a suscité aucune réserve, que ce soit de la part des gouvernements ou au sein de la Commission. Le Comité en a donc conservé le texte sans le modifier, si ce n'est sur les quelques points mineurs suivants : au paragraphe 1, dans la version anglaise, les mots *under this Code* ont été remplacés par *under the present Code*; dans le texte du paragraphe 2 adopté en première lecture, le terme « droit national » — dans la version anglaise, *domestic law*, remplacé par souci de cohérence par *national law* — était précisé par les mots « applicable en conformité avec le droit international », mais le Comité de rédaction a estimé que cette mise au point était inutile et que le commentaire pourrait expliquer comment interpréter la référence au droit national. Le titre de l'article demeure pour sa part inchangé.

34. En ce qui concerne l'article 11 (Ordre d'un gouvernement ou « d'un supérieur hiérarchique »), le Comité de rédaction a relevé que le dernier membre de phrase du texte adopté en première lecture — « s'il avait la possibilité de ne pas se conformer à cet ordre compte tenu des circonstances » — ouvrait la porte à trop d'interprétations et que, en tout état de cause, il devrait être traité dans le cadre des faits justificatifs. Il a donc décidé de le supprimer. Le Comité a noté en outre que, suivant le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le fait qu'un crime ait été commis sur ordre d'un supérieur hiérarchique peut être considéré comme un motif de diminution de la peine, si cela est conforme à la justice. Le Comité de rédaction est convenu qu'une clause analogue devrait être insérée dans le projet de code et, plus précisément, dans l'article relatif aux circonstances atténuantes ou aggravantes. Les crochets entourant le membre de phrase correspondant dans l'article 11 indiquent donc non pas qu'il y ait divergence de vues sur le fond au Comité de rédaction, mais seulement que celui-ci n'a pas définitivement décidé de la place de la clause en question dans le projet d'articles.

35. Le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, posé à l'article 12, a des antécédents dans la jurisprudence des tribunaux militaires internationaux créés après la seconde guerre mondiale et dans les textes de droit pénal international adoptés à l'époque. Le Comité de rédaction a apporté deux modifications au texte adopté en première lecture, qui prévoyait la responsabilité des supérieurs à deux conditions. Tout d'abord, les supérieurs devaient savoir, ou posséder des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre un crime. Cette formule, reprise du paragraphe 2

de l'article 86 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), est trop floue dans le contexte du projet de code et se prêterait à toutes sortes d'interprétations risquant de permettre aux supérieurs d'échapper à leur responsabilité. Le Comité de rédaction a donc remplacé le membre de phrase « possédaient des informations leur permettant de conclure » par les mots « avaient des raisons de savoir », formule empruntée au paragraphe 3 de l'article 7 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et qui ne se prête pas autant à des interprétations subjectives. Deuxièmement, il fallait que les supérieurs n'eussent pas pris toutes les mesures en leur pouvoir, pratiquement possibles, pour empêcher ou réprimer le crime. Considérant, là encore, qu'il importe d'éliminer les notions subjectives, le Comité de rédaction a remplacé le critère de la faisabilité par celui de la nécessité, qui lui paraît plus objectif. Le titre de l'article demeure inchangé.

36. Le Comité de rédaction a noté que, si le texte de l'article 13 (Qualité officielle et responsabilité) adopté en première lecture n'avait suscité aucune objection, quelques États avaient soulevé la question de l'immunité juridictionnelle éventuelle des personnes ayant qualité officielle, y compris les chefs d'État ou de gouvernement. À son sens, il s'agit là d'une question de mise en œuvre qui n'a pas sa place dans la partie du code consacrée aux principes généraux. Les questions de procédure ne doivent pas porter atteinte au principe qui veut que, si un chef d'État ou de gouvernement commet un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, il soit poursuivi. En conséquence, le Comité recommande que l'article 13 demeure inchangé.

37. Le texte de l'article 14 (Faits justificatifs et circonstances atténuantes) adopté en première lecture a suscité de nombreuses réserves de la part des gouvernements et demande donc à être étudié avec soin. Ainsi que le Comité de rédaction l'a indiqué dans son rapport, il compte y revenir à un stade ultérieur.

38. En ce qui concerne la version adoptée en première lecture de la deuxième partie du projet, intitulée « Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », le Comité de rédaction n'a eu le temps de mettre au point des textes provisoires que pour les articles relatifs à l'agression (ancien article 15) et au génocide (ancien article 19). Les textes dont la Commission est saisie ont donc un caractère très provisoire. De même, dans le cas de l'article 22 concernant les crimes de guerre, le Comité n'est parvenu qu'à des résultats partiels, qui, bien entendu, serviront de point de départ à la suite des travaux sur cet article.

39. En première lecture, la Commission a inséré au début de chacun des articles de la deuxième partie un paragraphe liminaire portant sur deux questions, l'identification de la ou des personnes à qui la responsabilité de chaque crime pourrait être imputée et les peines. Les paragraphes liminaires que le Comité a préparés, à titre tout à fait préliminaire, ne visent, en seconde lecture, que la première de ces questions, car il a l'intention de traiter séparément celle des peines. À ce stade, le paragraphe 1 de l'article 15 et celui de l'article 19, qui figure entre

crochets, n'a été retenu que pour faciliter la compréhension du paragraphe suivant. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport, le Comité réexaminera ultérieurement chacun des articles de la deuxième partie, en fonction de la décision qu'il prendra au sujet de l'article 3, afin de déterminer s'il est possible d'adopter une formulation uniforme.

40. Dans l'article relatif à l'agression (provisoirement numéroté article 15), le paragraphe 1, entre crochets, conserve l'expression « en qualité de dirigeant ou d'organisateur », qui figure dans le statut du Tribunal de Nuremberg²⁰ et dans celui du Tribunal de Tokyo²¹ et sanctionne le fait que l'agression est toujours commise par des individus occupant les positions comportant les plus grands pouvoirs de décision dans l'appareil politique ou militaire de l'État ou dans sa vie financière et économique. Pour le moment, cependant, le Comité de rédaction a restreint le champ d'application de ce paragraphe à la commission d'un acte d'agression, en laissant de côté le fait de l'avoir planifié ou ordonné, deux questions qui pourraient peut-être être couvertes par l'article 3. Le Président du Comité de rédaction tient à redire qu'il a été convenu que le paragraphe 1 de l'article 15 serait revu et n'avait d'autre but que d'indiquer les problèmes encore non résolus. Comme le Rapporteur spécial le signale dans son treizième rapport, tous les paragraphes de l'article 15, sauf les deux premiers, ont suscité de nombreuses critiques de la part des gouvernements. Le Comité de rédaction a donc suivi le conseil du Rapporteur spécial et a supprimé les paragraphes 3 à 7. Sur le paragraphe 2 de cet article, les avis étaient partagés, les membres du Comité étant presque également divisés sur le point de savoir s'il serait souhaitable de fixer un seuil en deçà duquel le recours à la force armée ne serait pas suffisant pour être qualifié de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Si, pour les uns, il était indispensable de fixer un tel seuil en vue de limiter le champ d'application du code aux actes suffisamment graves, d'autres ont défendu l'idée — qui a prévalu et qui se retrouve dans le texte soumis à la Commission — que le recours à la force armée « contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État » est, par définition, une affaire grave et qu'il n'y a pas d'autre condition à remplir. La définition de l'agression proposée au paragraphe 2 reprend les termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

41. Les crochets entourant le paragraphe 1 de l'article 19 indiquent que le libellé en sera revu à un stade ultérieur. Dans la formulation retenue pour l'instant, ce paragraphe ne vise que la commission d'un acte de génocide, à la différence du texte adopté en première lecture, qui englobait l'ordre de commettre un tel acte. Cette dernière notion sera réexaminée dans le contexte de l'article 3 du projet. Le paragraphe 2, pour sa part, reproduit l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le paragraphe 3 suit de près le modèle de l'article III de cette convention. Ainsi qu'il est indiqué dans son rapport, le Comité de rédaction

réexaminera le paragraphe 3 de l'article 19 à la lumière de la décision qu'il prendra au sujet de l'article 3.

42. Il serait prématuré que la Commission se prononce à ce stade sur les articles que le Président du Comité de rédaction vient de présenter, puisque presque tous risquent de devoir être réexaminés après l'examen des articles de la deuxième partie. Pour l'heure, par conséquent, la Commission jugera peut-être bon de se contenter de prendre note du rapport. Le Président du Comité présente ses excuses à ses collègues pour la longueur de son exposé, mais tous ces détails lui paraissent importants pour la suite des travaux de la Commission et pour les besoins du commentaire que le Rapporteur spécial doit rédiger. Il ne doute pas que, à la session suivante de la Commission, le Comité de rédaction se verra accorder suffisamment de temps pour pouvoir mener à bien sa tâche.

43. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction pour sa présentation. Il félicite les membres du Comité de la diligence dont ils ont fait preuve pour la rédaction de cette version améliorée des articles en seconde lecture et demande aux membres de la Commission s'ils ont des observations à faire.

44. M. BENNOUNA dit qu'il y a un point qui, pour lui, n'est pas clair. S'il a bien compris, le Président du Comité de rédaction demande à la Commission de ne pas ouvrir le débat et de se borner à prendre note des articles, qui ne sont pas définitifs. Si, pourtant, ces articles étaient censés être définitifs, M. Bennouna aimerait commenter la définition de l'agression figurant au paragraphe 2 de l'article 15 qui, à ses yeux, s'écarte de toute la doctrine sur le sujet. On a toujours fait une distinction entre les faits mineurs de recours à la force et les faits d'une telle gravité qu'ils constituent une agression. En conséquence, encore que toute atteinte à l'intégrité territoriale d'un autre État soit grave, il est indispensable de décider s'il s'agit d'une atteinte délibérée et illicite et si elle revêt une certaine ampleur. En l'occurrence, la reprise des termes du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies n'est pas adéquate.

45. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction), prenant la parole pour donner un éclaircissement, dit que le Comité de rédaction est parti du principe qu'il était entendu que son rapport avait un caractère préliminaire. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'ait pas adopté certains articles; en fait, il en a adopté quelques-uns par consensus. En revanche, il n'a pas achevé la rédaction des articles dans leur ensemble, et ils sont provisoires. Il devrait être pris acte de ce que le rapport du Comité de rédaction rend compte des travaux de cet organe et de son adoption de certains articles, mais que d'autres articles demandent à être étudiés plus avant.

46. M. KUSUMA-ATMADJA félicite le Président du Comité de rédaction de son rapport méticuleux, impartial et utile.

47. À son sens, tout dépend de la manière dont « l'agression » est définie. Le paragraphe 1 du projet d'article 15 a été placé entre crochets, et c'est à juste titre, parce que l'agression peut être ouverte et officielle ou être menée par l'appareil invisible d'un régime. C'est ainsi, par exemple, que son propre pays, qui est vaste, a

²⁰ Ibid., note 12.

²¹ Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo), Tokyo, 19 janvier 1946, *Documents on American Foreign Relations*, Princeton University Press, 1948, vol. VIII, p. 354 et suiv.

été victime d'aventures de ce genre qui n'ont émergé au grand jour que bien des années plus tard.

48. M. ARANGIO-RUIZ tient à faire deux remarques. Tout d'abord, la définition de l'agression donnée au paragraphe 2 de l'article 15 est un peu trop proche du libellé du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Puisque cette disposition vise des crimes, on pourrait y insérer, à la première ligne, un membre de phrase destiné à indiquer que, pour être considéré comme un crime en vertu du code, le recours par un État à la force armée doit être délibérément dirigé contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État. Il doit être possible de distinguer les cas où la force a été employée sans intention agressive, peut-être par erreur.

49. Deuxièmement, et c'est plus important, le code devrait stipuler que ses dispositions de fond doivent devenir partie intégrante du droit interne des États signataires. Cette idée pourrait très aisément trouver place à l'article premier sous la forme d'un nouveau paragraphe 3.

50. M. MAHIOU, n'ayant pas siégé au Comité de rédaction, est d'autant plus reconnaissant à celui-ci de son rapport très instructif et des nombreuses améliorations qu'il a apportées aux projets d'articles. Ce rapport a aidé M. Mahiou à éliminer plusieurs des questions qu'il se posait, mais il en subsiste encore quelques-unes.

51. En ce qui concerne la présentation du rapport du Comité de rédaction, M. Mahiou suppose que le Comité a l'intention d'examiner les articles 17, 18, 20 et 23 ultérieurement. Pour sa part, il ne serait pas favorable à la suppression de tous ces articles.

52. M. EIRIKSSON, évoquant les remarques de M. Bennouna, souligne que les articles figurant dans le rapport ont été adoptés par le Comité de rédaction. Le caractère préliminaire de ce rapport ressort des notes relatives à certains articles et des crochets placés dans d'autres.

53. Au sujet de l'article 15, M. Eiriksson appelle l'attention sur la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale²² et indique que le Comité de rédaction s'est demandé si le Conseil de sécurité devrait jouer un rôle dans la détermination de l'existence d'une agression. Une décision a été prise dans le cas du projet de statut, mais rien de comparable n'a été décidé en ce qui concerne une définition de l'agression pour le projet de code.

54. M. Eiriksson est d'avis qu'il y a une différence significative entre le paragraphe 2 de l'article 15 adopté par le Comité de rédaction et le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Enfin, l'article 15 n'est pas censé viser les cas d'agression accidentelle.

55. M. VILLAGRÁN KRAMER soumettra par écrit, au cours de l'année à venir, une proposition destinée à rendre compte des modifications apportées au Protocole de réforme du Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Traité de Rio) en ce qui concerne l'agression elle-même.

56. Il demande au Président de lui préciser si le rapport du Président du Comité de rédaction va être incorporé au rapport de la Commission à l'Assemblée générale, accompagné d'une mention des articles dans leur version actuelle.

57. Le PRÉSIDENT dit que ce point sera éclairci au moment de l'adoption du rapport; il ne voit pas la nécessité d'anticiper.

58. M. ELARABY dit que les conséquences qu'implique le paragraphe 2 de l'article 15 demandent à être étudiées à fond. Sans doute l'Assemblée générale a-t-elle adopté la Définition de l'agression, mais nombreux sont ceux qui n'en sont pas satisfaits.

59. À son sens, il y a un risque de confusion entre la notion d'interdiction du recours à la force, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et celle de force armée au paragraphe 2 de l'article 15 du projet d'articles, ou d'« agression armée », pour reprendre le terme employé à l'Article 51 de la Charte, qui devrait seulement empêcher les États de prendre des mesures et de prétendre ensuite qu'ils ont agi en état de légitime défense. La Commission semble s'écarter de la Charte, car le paragraphe 2 de l'article 15 a pour conséquence que, si les États ont recours à la force, mais non à la force armée, cela ne sera pas considéré comme une agression.

60. Toute disposition contraignante éventuelle sur l'agression devra absolument n'affecter en aucune manière l'interdiction du recours à la force contenue dans la Charte.

61. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que cela fait des années que la Commission travaille à une définition de l'agression. D'ailleurs, le fait que le projet a été adopté au Comité à une très courte majorité de six voix contre cinq illustre bien la complexité de cette question.

62. Quelques membres approuvent la définition de l'agression telle qu'elle apparaît actuellement à l'article 15. Pour d'autres, cette définition est trop générale et devrait être nuancée d'une manière ou d'une autre, en particulier par la notion de gravité. M. Arangio-Ruiz veut y introduire l'élément intentionnel. Sans être opposé à une modification de cet ordre, M. Thiam tient à signaler que la notion d'intention est déjà implicitement contenue dans la définition du crime. En droit pénal, qu'il soit international ou national, il ne peut y avoir de crime sans intention. La seule catégorie d'où l'intention soit absente est celle des infractions mineures.

63. M. GÜNEY déclare partager pleinement les préoccupations exprimées par M. Mahiou au sujet des projets d'articles 17, 18, 20, 23 et, en particulier, 24. Quel est exactement l'avenir de ces articles ?

64. M. ROSENSTOCK dit que le rapport du Comité de rédaction est un simple aperçu général des « travaux en cours ». Lorsqu'il reprendra ses travaux sur le projet d'article 3, le Comité devra se souvenir que, comme le Rapporteur spécial vient de le signaler, l'intention, ou *mens rea*, est une composante indispensable de toute activité considérée comme criminelle.

²² Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

65. Sans approuver toutes les solutions qu'ils ont proposées, M. Rosenstock partage les vues de ceux qui ont critiqué, pour diverses raisons, l'insuffisance de la définition actuelle de l'agression, telle qu'elle figure à l'article 15. Pour l'article 19, il espère que le commentaire fera une place à l'idée que l'intention précise est un élément essentiel du crime de génocide et qu'il est entendu que l'expression signifie l'intention de détruire une fraction substantielle du groupe considéré.
66. M. Rosenstock souscrit à la décision de supprimer l'article 4 et les mots placés entre crochets à la fin de l'article 11. Cela n'implique pas pour autant que les passages supprimés ne puissent pas être utilisés ailleurs dans le projet.
67. Si la Commission étend la portée des questions soumises au Comité de rédaction, elle ne sera pas en mesure d'atteindre le but qu'elle s'est fixé d'achever ses travaux sur le sujet à la prochaine session, en 1996.
68. La Commission serait bien avisée de se rappeler l'observation faite au sujet de la difficulté, sinon de l'impossibilité, de définir l'agression.
69. M. LUKASHUK voit dans le rapport du Comité de rédaction un document très important. Peut-être, comme dans les gloses des copistes du Moyen Âge, les membres de la Commission devraient-ils mentionner quelque part leurs propres efforts diligents, en particulier ceux du Rapporteur spécial et du Comité de rédaction.
70. M. ARANGIO-RUIZ souscrit aux observations de M. Mahiou au sujet des articles qui ne figurent pas dans la série de projets d'articles adoptée par le Comité de rédaction.
71. La suggestion qu'il a faite en ce qui concerne la définition de l'agression a été jugée déplacée par le Rapporteur spécial, qui tient que tout crime comporte l'élément intentionnel. Pourtant, la notion de *culpa* se retrouve partout, depuis la faute légère jusqu'à l'intention délibérée de nuire, avec de nombreux degrés de faute entre les deux. Au paragraphe 2 de l'article 19 du projet de code, le mot « intention » est employé à propos du génocide. Pourquoi la Commission ne mentionnerait-elle pas l'intention ou le but délibéré dans le cas de l'agression ?
72. M. AL-KHASAWNEH souscrit aux remarques faites par M. Arangio-Ruiz.
73. M. THIAM (Rapporteur spécial) pense que ses propos ont été mal interprétés : il n'a assurément pas affirmé que la suggestion de M. Arangio-Ruiz était déplacée. Il a simplement voulu souligner qu'il y avait une part d'intentionnalité dans tous les crimes.
74. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) apprécie toutes les remarques et observations qui ont été faites. De toute évidence, la définition de l'agression demande à être encore affinée.
75. En ce qui concerne le sort des projets d'articles, il rappelle que la Commission a décidé, à sa 2387^e séance, de renvoyer les articles 15, 19, 21 et 22 au Comité de rédaction pour examen en seconde lecture, étant entendu que, pour formuler ces articles, celui-ci garderait à l'esprit et, s'il le jugeait utile, tiendrait compte de tout ou partie des éléments des projets d'articles 17, 18, 20, 23 et 24 adoptés en première lecture. Ainsi, le Comité de rédaction n'a pas eu le loisir de décider quels articles il examinerait — il n'a fait que suivre le mandat qui lui avait été confié par la Commission.
76. Au sujet de l'inclusion de la menace d'agression dans le projet d'articles, le Rapporteur spécial, dans son rapport, a pris en considération non seulement les vues qui s'étaient exprimées au sein de la Commission, mais encore celles des gouvernements sur ce point.
77. La question de l'intention et du mobile a été, à juste titre, soulevée par plusieurs membres. Comme le Comité de rédaction l'indique dans son rapport, le Comité a estimé que le mobile devrait être traité dans le cadre des circonstances atténuantes ou aggravantes et que, en conséquence, il convenait de supprimer l'article 4 du projet. Cela ne signifie pas, toutefois, que la question de l'intention et du mobile ne doive pas être étudiée plus avant.
78. L'article 15 est sûrement l'une des dispositions capitales du projet de code, et le Président du Comité de rédaction se félicite du débat animé qu'elle a suscité. Néanmoins, il risque de falloir des années pour parvenir à une définition généralement acceptée de l'agression et, même alors, la version finale risque de ne pas être la meilleure.
79. M. AL-KHASAWNEH rappelle que, lorsque la Commission a décidé de renvoyer les articles 15, 19, 21 et 22 au Comité de rédaction, elle l'a fait étant entendu que le Comité s'occuperait d'abord des crimes visés dans ces articles et s'attacherait ensuite à ceux qui faisaient l'objet des autres articles.
80. M. ARANGIO-RUIZ convient qu'il est très difficile de parvenir à une définition de l'agression. Dans les remarques qu'il a faites précédemment, il n'a évoqué qu'un seul aspect de cette définition.
81. Sur la question générale qu'il a posée concernant l'application de l'ensemble du code, il n'a entendu personne relever sa suggestion d'ajouter au projet d'article premier un troisième paragraphe qui disposerait que les États parties au code sont tenus de veiller à en intégrer les dispositions dans leur droit national respectif.
82. M. THIAM (Rapporteur spécial), parlant en sa qualité de membre de la Commission, dit qu'on ne saurait obliger les États à incorporer de telles dispositions à leur droit interne.
83. M. AL-KHASAWNEH ne peut suivre M. Thiam. De fait, en choisissant de devenir partie à la convention, un État prendrait cet engagement même. Il y a, à cet égard, un certain nombre de précédents et, par exemple, bien des conventions sur le terrorisme dans lesquelles les États parties s'engagent à reconnaître comme des crimes de droit interne les crimes internationaux visés par lesdites conventions.
84. Le PRÉSIDENT dit que toutes les suggestions et observations faites par les membres seront dûment prises en considération par le Comité de rédaction à sa réunion suivante.
85. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que la Commission juge utile de prendre acte du

rapport du Comité de rédaction, mais qu'elle n'adoptera pas les projets d'articles pour le moment.

86. M. EIRIKSSON ne voit pas clairement pourquoi la Commission a besoin de prendre acte du rapport, ce qui signifierait que celui-ci devrait être inséré dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-septième session.

87. Mme DAUCHY (Secrétaire de la Commission) indique que ce n'est pas la pratique de la Commission de reproduire les rapports des comités de rédaction dans son propre rapport. Le rapport de la Commission indiquera simplement que, à une séance donnée, le Président du Comité de rédaction a présenté le rapport de ce comité et que la Commission en a pris acte.

88. Le PRÉSIDENT dit que la Commission poursuivra son examen du rapport du Comité de rédaction à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 5.

2409^e SÉANCE

Lundi 3 juillet 1995, à 15 h 15

*Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO
puis : M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA*

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Déclaration du Secrétaire général

1. Le PRÉSIDENT souhaite chaleureusement la bienvenue au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Comme le Secrétaire général le sait bien, il retrouve au sein de la Commission d'anciens collègues, des amis, des associés et des admirateurs. À l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation, la visite qu'il rend à la Commission est un symbole opportun et significatif des liens étroits et profonds qui existent entre les objectifs et les fins de cette organisation mondiale unique, l'ONU, et les travaux de la Commission. Par cette visite, le Secrétaire général honore certes une commission dont il a été un membre éminent pendant de nombreuses années, mais il met aussi en évidence la valeur des travaux de celle-ci

pour les sujets de préoccupation de l'Organisation et les problèmes de la communauté internationale. Le Secrétaire général a mentionné ces sujets et ces problèmes, ainsi que les aspirations de la communauté internationale, dans son « Agenda pour la paix »¹ et dans l'allocution qu'il a prononcée le 17 mars 1995 devant le Congrès des Nations Unies sur le droit international public qui s'est tenu à New York du 13 au 17 mars 1995 et auquel certains membres de la Commission ont eu le privilège de participer. Le Président tient à assurer le Secrétaire général que tous les efforts et les espoirs des membres de la Commission visent à ce que les principes et les concepts qu'ils codifient et développent progressivement transcendent les paramètres techniques et répondent aux inquiétudes, aux problèmes et aux aspirations plus vastes de l'ONU, qui représente les peuples du monde. Ainsi s'emploient-ils à contribuer à la continuité du dialogue entre le droit et la politique et entre le droit et la diplomatie.

2. En conclusion, le Président rend hommage à l'action remarquable du Secrétaire général en tant qu'enseignant, érudit, homme d'État, praticien, décideur et premier citoyen du monde, grâce au vecteur du droit international qui, pour reprendre ses propres termes, est véritablement la langue de la « communication internationale ». Il adresse au Secrétaire général tous ses vœux de succès dans sa poursuite de la paix.

3. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL retrouve avec beaucoup d'émotion ses anciens collègues, les membres de la Commission. Lorsqu'il était jeune étudiant de droit international, il avait deux ambitions : donner un cours à l'Académie de droit international de La Haye et être un jour membre de la Commission du droit international. Le premier de ses vœux a été exaucé dès 1960, mais avant que le second ne le soit aussi, il est devenu ministre d'État aux affaires étrangères et n'a donc pas été en mesure de participer pleinement aux travaux de la Commission, et son rêve de participer à une session entière de la Commission n'a donc jamais pu se réaliser. L'honnêteté professionnelle aurait dû l'amener à démissionner, mais il était chaque année persuadé qu'il trouverait enfin le temps nécessaire. Hélas, les événements politiques l'ont empêché d'avoir ce plaisir. C'est peut-être un peu pour se faire pardonner qu'il estime de son devoir aujourd'hui de suivre de très près les travaux de la Commission et qu'il s'efforce, dans la limite de ses possibilités — qui ne sont pas aussi grandes que l'on pourrait croire de prime abord — de l'aider au maximum dans sa tâche. Il saisit en tout cas toutes les occasions pour faire état des travaux de la Commission dans ses discours et les documents qu'il présente, en insistant toujours sur l'importance du droit international en tant que l'une des véritables infrastructures de l'action de l'ONU. C'est dans ce cadre que s'est tenu au début de l'année le Congrès des Nations Unies sur le droit international public, qui a rassemblé des centaines de juristes venus de toutes les régions du monde pour débattre pendant plusieurs jours des problèmes du droit international, et cette manifestation fut une première dans l'histoire de l'Organisation.

¹ B. Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix, 1995*, 2^e édition (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.I.15).